

DÉCISION N° 24-028
PORTANT APPROBATION DES ACCEPTATIONS
DES DONS EN NUMÉRAIRE

- Vu le Code de l'éducation,*
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,
Vu la délibération n° 3 du conseil du site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITE
DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet d'accepter les dons en numéraire, dont la liste est définie en annexe jointe, dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Île-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 29 août 2024.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 29/08/2024

Publiée le : 29/08/2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.